RÈGLEMENT (CEE) N° 585/77 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1977

concernant le régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 13 paragraphe 4 sous b), son article 14 paragraphe 4 sous c), son article 15 paragraphe 2, son article 16 paragraphe 4, son article 18 paragraphe 6 et son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 706/76 du Conseil, du 30 mars 1976, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (3), modifié par le règlement (CEE) n° 328/77 (4), et notamment son article 22,

considérant que les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation, institué dans le secteur de la viande bovine, ont été établies par le règlement (CEE) n° 2045/75 de la Commission, du 25 juillet 1975 (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2220/76 (6) ;

considérant que ces dispositions particulières sont soit complémentaires, soit dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3093/76 (8) ;

considérant que, en vertu de l'article 15 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, toute importation dans la Communauté des produits pour lesquels des prélèvements sont prévus, est soumise à la présentation du certificat d'importation ; que l'expérience acquise a démontré la nécessité de suivre l'évolution prévisible des échanges de tous les produits du secteur de la viande bovine revêtant une importance particulière pour l'équilibre de ce marché particulièrement sensible ; qu'il importe dès lors, dans le souci d'une meilleure gestion du marché, de prévoir des certificats d'importation également pour les produits relevant de la sous-position 16.02 B III b) 1 bb) du tarif douanier commun, ainsi que des certificats d'exportation pour tous les produits faisant l'objet de certificats d'importation ;

considérant que l'application des régimes spéciaux à l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement et de viandes bovines congelées destinées à la transformation nécessite une surveillance stricte des importations et un contrôle efficace de la destination ; que le risque de détournements de la destination peut être diminué si le certificat d'importation est utilisé par le demandeur ;

considérant que le règlement (CEE) n° 706/76 a établi, entre autres, le régime général pour l'importation, en exemption de droits de douane, des produits du secteur de la viande bovine originaires et en provenance des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ; que les importations de certains de ces produits sont soumises, en ce qui concerne l'exemption de droits de douane, à des limitations quantitatives annuelles ; qu'il convient, en vue d'assurer le contrôle des quantités bénéficiant de ce régime, de prévoir l'indication des mentions spécifiques portant sur la nature et l'origine des produits à inscrire sur le certificat d'importation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2887/76 de la Commission du 29 novembre 1976 (9), a prévu certaines communications relatives à l'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur de la viande bovine ; que, pour permettre à la Commission d'avoir une vue d'ensemble de l'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans ce secteur, il convient de compléter les communications à transmettre par les États membres conformément à l'extension du régime des certificats ;

considérant qu'il convient d'inclure ces dispositions dans un texte unique en abrogeant les règlements (CEE) n° 2045/75 et (CEE) n° 2887/76 ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 85 du 31. 3. 1976, p. 2.
(4) JO n° L 46 du 18. 2. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 21.
(6) JO n° L 250 du 14. 9. 1976, p. 6.
(7) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(8) JO n° L 348 du 18. 12. 1976, p. 19.
(9) JO n° L 331 du 30. 11. 1976, p. 24.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Toute importation dans la Communauté et toute exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 ainsi que des produits relevant de la sous-position 16.02 B III b) 1 bb) du tarif douanier commun sont soumises à la présentation d'un certificat.

Article 2

1. Le certificat d'importation est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 :

a) 90 jours pour les produits suivants, originaires et en provenance de pays tiers non européens :
   — les viandes congelées,
   — les produits relevant de la sous-position 16.02 B III b) 1 du tarif douanier commun ;

b) 45 jours pour les produits originaires et en provenance des pays tiers non européens, autres que ceux visés sous a) ;

c) 30 jours pour les produits ne répondant pas aux conditions visées sous a) ou b),

2. Toutefois, le certificat d'importation donnant droit à l'un des régimes spéciaux visés à l'article 13 ou à l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 est valable 90 jours à partir de la date de sa délivrance effective.

3. Le certificat d'importation comportant une fixation à l'avance du prélèvement est valable 30 jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75.

Article 3

1. Le certificat d'exportation est valable 90 jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75.

2. Le certificat d'exportation comportant une fixation à l'avance de la restitution est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 jusqu'à la fin du deuxième mois suivant celui de sa délivrance.

Article 4

1. Le taux de la caution relative aux certificats d'importation est de :

a) 5 unités de compte par tête pour les animaux vivants,

b) 3 unités de compte par 100 kilogrammes poids net pour les autres produits.

2. Le taux de la caution relative aux certificats d'importation comportant une fixation à l'avance du prélèvement est de 8 unités de compte par 100 kilogrammes poids net.

3. Le taux de la caution relative aux certificats d'exportation est de :

a) 5 unités de compte par tête pour les animaux vivants,

b) 3 unités de compte par 100 kilogrammes poids net pour les autres produits.

4. Le taux de la caution relative aux certificats d'exportation comportant une fixation à l'avance de la restitution est de :

a) 12 unités de compte par tête pour les animaux vivants,

b) 8 unités de compte par 100 kilogrammes poids net pour les autres produits.

Article 5

1. Dans les cas où, pour un produit, la restitution ne peut être fixée à l'avance que pour certaines destinations, la demande de certificat comportant une fixation à l'avance de la restitution et le certificat comportent dans la case 13, la mention de la destination en cause.

Le certificat oblige à exporter vers cette destination.

2. En outre, lorsque la possibilité de fixation à l'avance de la restitution, soit pour toutes les destinations, soit pour certaines destinations, est limitée à des produits désignés par une partie de sous-position du tarif douanier commun, la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 12, la désignation de cette partie de sous-position du tarif douanier commun et le numéro du tarif commun figurant dans la case 8 est précédé d'un « ex ».

Le certificat n'est applicable qu'au produit ainsi désigné.

3. Lorsque la désignation des produits selon la nomenclature utilisée pour les restitutions concerne des produits pouvant relever de deux sous-positions du tarif douanier commun, le certificat est délivré pour les deux sous-positions concernées.

Article 6

1. La demande de certificat d'importation pour les produits visés à l'article 2 paragraphe 1 sous a) et b) et le certificat comportent, dans la case 12, l'une des mentions suivantes, précédée d'un astérisque correspondant à ceux qui sont apposés dans les cases 13 et 14 :

« Pays tiers non européens »,
« Ikke-europæiske tredjelande »,
« Nichteuropäische Drittländer »,
« Non-European third countries »,
« Paesi terzi non europei »,
« Niet-Europese derde landen ».

En ce cas, le certificat oblige à importer des pays ainsi indiqués.

2. La demande du certificat d'importation comportant une fixation à l'avance du prélèvement, visé à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, et le certificat comportent, dans les cases 13 et 14, selon le cas :

— soit l'une des mentions suivantes :

« Argentine »,
« Argentina »,
« Argentinien »,
« Argentinië »,

— soit la mention suivante : « Uruguay ».

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

Article 7

1. La demande de certificats d'importation pour les produits à importer en exemption des droits de douane, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 706/76, et le certificat comportent :

a) dans la case 12, l'une des mentions suivantes :

— « Produit ACP/PTOM (règlement (CEE) n° 706/76) »,
— « AVS/OLT-varer (forordning (EØF) Nr. 706/76) »,
— « AKP/ÜLG-Erzeugnis (Verordnung (EWG) Nr. 706/76) »,
— « ACP/OCT product (Regulation (EEC) No 706/76) »,
— « Prodotto ACP/PTOM (regolamento (CEE) n. 706/76) »,
— « ACP/LGO-produkt (Verordening (EEG) nr. 706/76) ».

b) dans la case 14, la mention de l'État, pays ou territoire dont le produit est originaire.

2. Dans ce cas, le certificat d'importation oblige à importer dans le cadre des dispositions du règlement (CEE) n° 706/76 de l'État, pays ou territoire y mentionné.

Article 8

En vue de bénéficier du régime spécial à l'importation visé à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 :

a) la demande de certificat porte sur une quantité minimale de 50 têtes ;

b) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 12, l'une des mentions suivantes :

« Jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement »,
« Ungtyre bestemt til opfedning »,
« Männliche, zum Mästen bestimmte Jungrinder »,
« Young male bovine animals intended for fattening »,
« Giovani bovini maschi destinati all'ingrasso »,
« Jonge mannelijke runderen bestemd voor de mesterij ».

Cette mention est complétée :

— soit par l'une des mentions suivantes :

« poids par tête jusqu'à 300 kg »,
« højeste vægt pr. dyr 300 kg »,
« Stückgewicht höchstens 300 kg »,
« weight per head not exceeding 300 kg »,
« peso per capo, fino a 300 kg »,
« gewicht per dier, ten hoogste 300 kg » ;

— soit, en cas d'application d'un taux de suspension du prélèvement établi séparément pour chacune des catégories d'animaux visés à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, selon le cas, par l'une des mentions suivantes :

« poids par tête inférieur à 80 kg » ou « poids par tête de 80 à moins de 220 kg » ou « poids par tête de 220 à 300 kg »,
« vægt pr. dyr under 80 kg » ou « vægt pr. dyr 80, men under 220 kg » ou « vægt pr. dyr 220 til 300 kg »,
« Stückgewicht weniger als 80 kg » ou « Stückgewicht 80 bis weniger als 220 kg » ou « Stückgewicht 220 bis 300 kg »,
« weight per head less than 80 kg » ou « weight per head 80 to less than 220 kg » ou « weight per head 220 to 300 kg »,
« peso per capo inferiore a 80 kg » ou « peso per capo da 80 a meno di 220 kg » ou « peso per capo da 220 a 300 kg »,
« gewicht per dier minder dan 80 kg » ou « gewicht per dier 80 tot minder dan 220 kg » ou « gewicht per dier 220 tot en met 300 kg ».

Le certificat n'est applicable qu'aux produits ainsi désignés.

c) le certificat comporte, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

« prélèvement réduit de ... % pour ... (quantité en chiffres et lettres) animaux »,
« nedsaettelse af importafgiften med ... % for ... dyr »,
« Aussetzung der Abschöpfung in Höhe von ... v.H. für ... Tiere »,
« levy reduced by ... % in respect of ... animals »,
« prelievo ridotto del ... % per ... animali »,
« heffing verminderd met ... % voor ... dieren ».

Le pourcentage de réduction du prélèvement est celui fixé pour le trimestre au cours duquel la demande de certificat est déposée.

Article 9

En vue de bénéficier du régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 :

a) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 12, l'une des mentions suivantes :

« Viandes destinées à la fabrication de conserves — régime a) »,
« Kød bestemt til fremstilling af konserves — ordning a) »,
« Fleisch zur Herstellung von Konserven bestimmt — Regelung a) »,
« Meat intended for the manufacture of preserved food — system a) »,
« Carni destinate alla fabbricazione di conserve — regime a) »,
« Vlees bestemd voor de vervaardiging van conserven — regeling a) ».

b) le certificat comporte, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

« Prélèvement suspendu pour ... (quantité en chiffres et en lettres) kg »,
« Importafgiften suspendered for ... kg »,
« Aussetzung der Abschöpfung für ... kg »,
« Levy suspended in respect of ... kg »,
« Prelievo sospeso per ... kg »,
« Heffing geschorst voor ... kg ».

Article 10

En vue de bénéficier du régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 :

a) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 12, l'une des mentions suivantes :

« Viandes destinées à la transformation — régime b) »,
« Kød bestemt til forarbejdning — ordning b) »,
« Zur Verarbeitung bestimmtes Fleisch — Regelung b) »,
« Meat intended for processing — system b) »,
« Carni destinate alla trasformazione — regime b) »,
« Vlees bestemd voor verwerking — regeling b) » ;

b) le certificat comporte, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

« Prélèvement réduit de ... % pour ... (quantités en chiffres et en lettres) kg »,
« Nedsættelse af importafgiften med ... % for ... kg »,
« Aussetzung der Abschöpfung in Höhe von ... v.H. für ... kg »,
« Levy reduced by ... % in respect of ... kg »,
« Prelievo ridotto del ... % per ... kg »,
« Heffing verminderd met ... % voor ... kg ».

Le pourcentage de réduction du prélèvement est celui fixé pour le trimestre au cours duquel la demande de certificat est déposée.

Article 11

1. Les demandes de certificats visées aux articles 8 à 10 ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours de chaque trimestre. Elles ne sont recevables que dans la mesure où le régime spécial y indiqué est appliqué le jour désigné pour la délivrance effective du certificat.

2. Le onzième jour de chaque trimestre, les États membres communiquent avant 16 heures à la Commission par message télex, les quantités de produits faisant l'objet des demandes déposées pendant la période visée au paragraphe 1, en spécifiant le régime d'importation concerné et notamment, le cas échéant, les catégories de poids vif.

Si le jour visé à l'alinéa précédent n'est pas un jour ouvrable dans un État membre, cet État membre effectue la communication le premier jour ouvrable suivant, avant 16 heures.

3. La délivrance des certificats a lieu le vingt et unième jour de chaque trimestre. Toutefois, si ce jour n'est pas ouvrable dans l'État membre où les demandes ont été déposées, les certificats sont délivrés le premier jour ouvrable suivant.

4. Les certificats peuvent être délivrés pour un pourcentage de la quantité demandée.

5. La caution est libérée immédiatement pour la quantité pour laquelle une demande n'a pas été satisfaite.

6. Lorsque la quantité globale faisant l'objet des demandes déposées pendant la période visée au paragraphe I est inférieure à la quantité déterminée pour chaque trimestre, il peut être décidé que les demandes de certificat peuvent être à nouveau déposées au cours d'une ou plusieurs périodes déterminées à l'intérieur du trimestre en cause. Dans ce cas, de nouvelles dates pour la communication visée au paragraphe 2 et pour la délivrance des certificats sont fixées.

7. Par dérogation à l'article 3 du règlement (CEE) n° 193/75, les droits découlant des certificats d'importation visés aux articles 8 à 10 ne sont pas transmissibles.

8. Lors du dépôt des demandes de certificat visées aux articles 8 à 10, le demandeur s'engage par écrit à effectuer lui-même ou à faire effectuer sous sa responsibilité, selon le cas :

a) les opérations d'engraissement visées à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

b) les opérations de transformation visées à l'article 14 paragraphe 1 sous a) du même règlement ;

c) les opérations de transformation visées à l'article 14 paragraphe 1 sous b) du même règlement.

Article 12

Les États membres communiquent à la Commission, le premier, le onze et le vingt et un de chaque mois, les quantités par produit, pour lesquelles ont été délivrés, pendant les dix jours précédant le jour de la communication :

a) des certificats d'importation, séparément pour chacune des catégories visées à l'article 2 paragraphe 1 sous a), b) et c) ;

b) des certificats d'importation, séparément pour chaque État, pays ou territoire d'origine visés à l'article 7 paragraphe 1 sous b) ;

c) des certificats d'importation comportant une fixation à l'avance du prélèvement séparément pour chaque pays d'origine visé à l'article 6 paragraphe 2 ;

d) des certificats d'exportation comportant une fixation à l'avance de la restitution, en spécifiant, en cas d'application de l'article 5 paragraphe 1 la destination des produits ;

e) des autres certificats d'exportation.

Article 13

1. Les règlements (CEE) n° 2045/75 et n° 2887/76 sont abrogés.

2. Les références aux règlements abrogés en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président